

## S'estimant maltraités par le bailleur social, des locataires privés d'eau chaude font entendre leur voix

En plein week-end de l'ascension, une inexplicable coupure d'eau chaude de plusieurs jours aura eu raison de leur patience : seize familles, logées à Châlette-sur-Loing par Valloire Habitat, sont bien décidées à demander des comptes au bailleur social.

*"Ce n'est pas parce qu'on habite un logement social qu'on est des sauvages. Il y a des enfants, des gens avec des maladies chroniques. **On paie un loyer, des charges, on a des droits.** Et on a besoin d'eau chaude, comme tout le monde."* Laura\* contient avec peine son indignation à l'autre bout du fil.

La jeune femme se fera pour quelques minutes la porte-parole des **seize locataires des immeubles 1 et 3, rue Edouard-Lalo à Châlette-sur-Loing**, dans l'agglomération montargoise.

### **Pas d'eau chaude durant trois jours**

Les bâtiments qu'ils occupent sont alimentés en eau chaude sanitaire par une chaufferie collective, **mystérieusement mise à l'arrêt au cours de la semaine dernière.** *"Un technicien de chez Coffely (filiale d'Engie) est passé le mercredi (20 mai), et en fin de journée, on avait très peu d'eau chaude, puis plus du tout. Pareil le lendemain. Alors on a essayé d'appeler le technicien de proximité, puis le numéro d'astreinte, qu'on a tous essayé de joindre"*, raconte Laura, qui s'occupe de son père, handicapé. Après de nombreux appels, la requête des locataires semble finalement enregistrée.

Durant trois jours, ils n'auront pourtant **pas plus d'eau chaude que de nouvelles de leur bailleur, Valloire Habitat.** *"On a été informé d'aucune procédure de coupure pour entretien, ou pour non-paiement. On a tout vérifié, tout le monde est à jour"*, rappelle la jeune femme. Les locataires réussiront, par relations, à entrer en contact avec le directeur de l'agence locale. Le samedi soir, une équipe de Cofely rétablira la situation.

### **Problème de contrat, dysfonctionnement d'un prestataire ou simple panne ?**

Mais alors, que s'est-il passé dans ces deux immeubles ? D'après Valloire Habitat, le prestataire **Cofely** aurait expliqué la coupure par l'absence de contrat. Ce que le bailleur social dément fermement, invoquant **une simple**

**panne, due à "un disjoncteur qui a sauté".** *"Jusqu'au samedi, nous n'étions pas au courant de ce problème. Si on met en place des services pour intervenir la nuit et le week-end, ce n'est pas par hasard. Une fois au courant, le responsable territorial a alors rappelé les termes du contrat à Engie-Cofely et ils sont intervenus. Mais nous allons nous revoir avec eux **afin qu'à l'avenir la qualité de la prestation soit à la hauteur de ce qui est prévu**", explique-t-on du côté du service communication du bailleur social, qui estime que "le service d'astreinte a bien fonctionné".*

Pour Laura au contraire, le service n'a pas été à la hauteur. Elle en veut pour preuve **une conversation lunaire** avec une opératrice :

*"Au bout de trois jours sans eau chaude, tout ce qu'on m'a proposé comme solution, c'est de faire chauffer de l'eau avec un moyen de cuisson."*

Les locataires ne comptent pas en rester là. Ils ont **interpellé par courrier** la direction de Valloire Habitat, avec copies au maire de Châlette, au sous-préfet, à l'Agence régionale de santé, ainsi qu'à La Rep'. *"Car on sait que pour ces prestataires-là, il n'y a que l'image qui compte."* Les locataires dénoncent dans leur courrier un traitement qu'ils estiment "inadmissible". L'incident ne serait que le dernier de toute une série : **"Nous sommes constamment confrontés à des coupures d'eau chaude (2 à 3 fois par an) sans aucune information préalable"**, expliquent-ils.

*"En tant que bailleur vous ne respectez pas vos engagements auprès de vos locataires. De plus vous ne montrez aucune inquiétude et ne cherchez à répondre à nos problématiques lors de situations critiques"*, accusent les locataires, brandissant la menace d'une **procédure en justice**.

Désormais, les Châlettois attendent des explications claires sur l'incident, mais aussi un dédommagement financier, et un peu plus de respect pour les occupants de logements sociaux : *"On a des soucis d'humidité dans l'immeuble qui n'ont jamais été réglés"*.

*\*le prénom a été changé*

Source : [https://www.larep.fr/chalette-sur-loing-45120/actualites/s-estimant-maltraites-par-le-bailleur-social-valloire-habitat-des-locataires-chalettois-privés-d-eau-chaude-font-entendre-leur-voix\\_13792805/](https://www.larep.fr/chalette-sur-loing-45120/actualites/s-estimant-maltraites-par-le-bailleur-social-valloire-habitat-des-locataires-chalettois-privés-d-eau-chaude-font-entendre-leur-voix_13792805/)

## **Hausse des cyberattaques pendant la crise du Covid-19 : comment protéger ses données**

**Les tentatives de « phishing » sous la forme d'un email frauduleux se sont multipliées durant la crise sanitaire. Quelques conseils pour se prémunir du piratage.**

« Nous avons enregistré une augmentation de 400 % de tentatives de phishing (hameçonnage) la première semaine du confinement » constate Jérôme Notin, directeur général de la plateforme cybermalveillance.gouv. L'hameçonnage, en français, est une arnaque très répandue sur le Net qui repose sur l'envoi de mails frauduleux, a littéralement explosé pendant la période de crise du Covid-19. Vous pouvez toutefois prendre quelques précautions pour essayer de vous mettre à l'abri des pirates informatiques.

### **Etre très vigilant aux mails que vous recevez**

« Les hackers utilisent des techniques de marketing, comme la flatterie, met en garde Gaëtan Dupin, juriste à l'UFC-Que Choisir. Ils jouent sur le sentiment d'urgence, en vous proposant par exemple une offre de remboursement limitée dans le temps ». Les pratiques des pirates étant de plus en plus inventives et sophistiquées, il faut rester prudent face à certains mails.

En premier lieu, évitez de cliquer sur un lien ou une image : dans leur tentative de phishing, les escrocs se font souvent passer pour une entreprise ou une organisation et vous invitent à cliquer sur un lien qui vous mène à un fac-similé de la page d'accueil de la société piratée. « Si vous vous fiez uniquement au visuel, vous risquez de vous faire avoir », prévient Loïc Guezo, directeur général du Clusif, une association de promotion de la cybersécurité.

Vous pouvez vérifier l'authenticité des liens en faisant par exemple glisser la souris dessus pour afficher l'adresse. Là encore, méfiance : « Les pirates utilisent des polices de caractères exotiques pour donner l'impression d'adresse officielle », explique l'expert. Taper l'adresse officielle du site directement dans le navigateur est encore la manière la plus sûre de procéder. Rappelez-vous également que l'administration fiscale ou votre banque ne vous demanderont jamais vos données bancaires par mail.

## **Surveillez régulièrement vos comptes bancaires**

Avec la multiplication des paiements en ligne, les hackers peuvent aussi s'en prendre aux sites marchands. EasyJet a ainsi révélé la semaine dernière que suite à un piratage fin janvier, des pirates avaient eu accès aux adresses électroniques et aux informations de voyages d'environ 9 millions de clients. Plus grave : pour plus de 2000 clients — qu'EasyJet affirme avoir contactés pour leur venir en aide dans leurs démarches —, les auteurs de l'attaque ont également accédé à leurs données bancaires.

Lorsqu'une attaque de la sorte se produit, le temps que l'entreprise se rende compte et qu'elle en informe ses clients, les pirates ont eu tout le loisir d'utiliser les données bancaires ou de les revendre. Il convient donc de vérifier régulièrement vos relevés de compte. Si vous constatez un achat frauduleux dont vous n'êtes pas à l'origine alors que vous êtes toujours en possession de votre carte bancaire, vous devez faire opposition en contactant votre banque ou le serveur interbancaire national au 0 892 705 705 (0,34 € TTC/min). « La banque a alors l'obligation de vous rembourser et ne peut exiger un dépôt de plainte », explique Gaëtan Dupin.

## **Bien choisir ses mots de passe**

Enfin, il faut faire preuve de créativité et de sérieux dans le choix de vos mots de passe. « Beaucoup de personnes utilisent toujours les mêmes mots de passe », déplore Jérôme Notin. L'expert rappelle qu'il est nécessaire d'en choisir des différents pour chaque site car si des hackers réussissent à obtenir votre mot de passe, ils le testeront ailleurs. Créer un mot de passe long et difficile à deviner rendra son piratage moins évident. Vous pouvez utiliser un gestionnaire de mots de passe qui vous évite d'avoir à les retenir et les protège. « Le logiciel KeePass », recommande par exemple Jérôme Notin, « est gratuit et certifié par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ».

Source : [http://www.leparisien.fr/high-tech/hausse-des-cyberattaques-  
pendant-la-crise-du-covid-19-comment-protoger-ses-donnees-27-05-2020-  
8324358.php](http://www.leparisien.fr/high-tech/hausse-des-cyberattaques-pendant-la-crise-du-covid-19-comment-protoger-ses-donnees-27-05-2020-8324358.php)

## **Le permis de conduire peut être confisqué en cas de téléphone au volant**

Désormais, un automobiliste qui utilise son téléphone portable au volant de sa voiture s'exposera à la confiscation de son permis de conduire, lorsqu'il commet en même temps une infraction portant sur le non-respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

Envoyer un SMS ou consulter internet sur un téléphone mobile tout en roulant distrait la conduite et multiplie par 23 le risque d'accident. Malgré l'interdiction faite de conduire avec l'appareil en main ou en utilisant une oreillette, 61 % des conducteurs âgés de moins de 35 ans lisent leur SMS au volant, d'après un sondage TNS-Sofres.

En vue de mettre un terme à ces comportements, le législateur a renforcé les sanctions en prévoyant le retrait du permis de conduire pour ceux qui utilisent leur téléphone au volant et commettent en même temps une infraction menaçant la sécurité d'autrui. Toutefois, la liste des comportements fautifs n'était pas définie. C'est désormais chose faite !

### **La liste des infractions pouvant entraîner la rétention du permis de conduire**

Depuis le 22 mai 2020, lorsqu'un automobiliste est intercepté avec le téléphone tenu en main, les forces de police peuvent retenir à titre conservatoire son permis de conduire pendant une période de 72 heures, si le conducteur a simultanément commis l'une des infractions suivantes :

- le non-respect de maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée ;
- la circulation, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation ;
- la non-utilisation de son clignotant pour signaler un changement dans la direction de son véhicule ;
- le fait de ne pas ralentir l'allure de son véhicule pour avertir les autres conducteurs ou piétons de son intention de traverser la chaussée, ou de sa volonté, après un arrêt ou stationnement, de reprendre sa place dans le courant de la circulation ;

- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- les excès de vitesses ;
- le non-respect de l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant, d'un feu réservé aux cyclistes ou aux piétons ;
- le non-respect de l'arrêt d'un feu de signalisation jaune fixe ;
- le non-respect des règles de dépassement (ex: dépassement par droite, en gênant la circulation venant en face, en accélérant alors que l'on est sur le point d'être dépassé, ...) ;
- le refus de priorité aux stops et cédez le passage ;
- le refus de priorité au passage au piéton.

Pendant les 72 heures durant lesquelles il est fait interdiction de conduire à l'usager, le préfet peut prendre un arrêté pour suspendre le permis de conduire du conducteur en infraction pour 6 mois au maximum. Cette durée peut être portée à un an en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne ou ayant occasionné un dommage corporel.

Pour mémoire : l'utilisation du téléphone au volant est sanctionné de 135 euros d'amende et d'un retrait de trois points du permis de conduire, lorsqu'aucune autre infraction est commise.

### **Textes de lois et jurisprudence**

[Décret n° 2020-605 du 18/05/2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, JO du 21 \(suspension du permis pour usage du téléphone portable - conduite supervisée - éthylotests antidémarrage...\)](#)

### **Nouveau report d'échéance pour les contrôles techniques**

Alors que le gouvernement indiquait il y a quelques jours que le 23 juin 2020 serait la date butoir pour les automobilistes qui n'ont pas pu effectuer leur contrôle technique pendant le confinement, le ministère de la Transition écologique vient de modifier l'échéance. Les vérifications devront être effectuées dans un délai maximal de trois mois et douze jours après la date de fin de validité.

Compte tenu de l'épidémie de coronavirus, de nombreux centres de contrôle technique ont pris la décision de fermer leurs portes pour protéger leurs salariés du coronavirus. En mars, le gouvernement a de ce fait accordé 3 mois supplémentaires aux automobilistes pour réaliser les contrôles techniques de leurs véhicules. Alors que le ministère des Transports indiquait que ce délai de tolérance s'achevait le 23 juin, il vient de modifier cette date.

Très vite, les dirigeants des deux réseaux du groupe SGS, Auto Sécurité et Sécuritest, spécialistes du contrôle technique, ont exprimé leur incompréhension, doublée d'une inquiétude légitime quant à la capacité des centres de contrôle français à accueillir la totalité des automobilistes devant régulariser leur situation d'ici le 23 juin prochain. Ils ont demandé donc un report au moins jusqu'à fin juillet. Cet appel a été rapidement entendu puisque le gouvernement a établi un nouvel échéancier.

### **Un nouveau calendrier**

Interrogé par notre rédaction, le ministère nous explique qu'en réalité «le gouvernement a fixé au 23 juin la fin du gel de la réalisation par les automobilistes du **contrôle technique** de leur véhicule qui devra dès lors être fait dans un délai de trois mois et douze jours», ce qui au total représente 104 jours (si on tient compte du nombre de jours en mai, avril et mai).

Pour être plus conret, il nous a donné un exemple : «si le contrôle technique arrive à son terme 22 juin, on ajoute 3 mois et 12 jours à la date d'échéance normale». Autrement dit, les contrôles techniques devant être en principe effectués entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sont à faire entre le 24 juin et le 5 octobre 2020.

«Les automobilistes sont néanmoins invités à se présenter le plus rapidement possible dans les centres, et surtout avant leur départ en vacances à bord de leur voiture», ont rappelé Sébastien Danvel et Laurent Palmier, dirigeants respectifs des réseaux Auto Sécurité et Sécuritest.

### **Un module de calcul en ligne pour connaître sa date de tolérance**

Afin d'aider les automobilistes, les réseaux Auto Sécurité et Sécuritest ont mis en ligne un module permettant de connaître très simplement sa date limite de présentation dans un centre.

Une fois sur les sites web des réseaux du groupe :autosecurite.com, securitest.fr et verifautos.fr, il suffit d'entrer la date de contrôle initialement prévue et le calculateur indiquera la date de tolérance maximale.

## **Jusqu'à 7 000€ d'aide pour l'achat d'un véhicule propre**

**Afin de relancer le secteur de l'automobile fortement ébranlé par la crise sanitaire, le président de la République Emmanuel Macron** vient d'annoncer une hausse du montant du bonus écologique et de la prime à la conversion pour ceux qui achètent un véhicule électrique ou hybride.

8 milliards d'euros, c'est le montant qui sera débloqué par l'État pour soutenir la filière automobile, fortement mise à mal par l'épidémie de Coronavirus. Cette enveloppe permettra notamment de financer la hausse des aides à l'achat d'un véhicule propre.

### **De nouvelles aides à l'achat**

Comme l'annoncé le président de la République Emmanuel Macron, le **bonus écologique** maximal prévu pour l'achat d'une voiture électrique passera à 7 000 euros dans les prochains jours, alors qu'il est actuellement plafonné à 6 000 euros pour les véhicules dont la valeur est inférieure à 45 000 euros.

Les véhicules hybrides rechargeables, quant à eux, seront également éligibles à une aide de l'ordre de 2 000 € maximum.

Le président a également indiqué que la prime à la conversion pourra désormais atteindre 5 000 euros, ce qui est déjà le cas actuellement mais uniquement pour les ménages avec un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 6 300 euros par part qui achètent une voiture émettant moins de 21 gde CO<sup>2</sup>/km.

Ces mesures seront détaillées par le gouvernement dans les prochains jours.

## **Covid 19 : demandez le remboursement de vos forfaits Navigo et Imagine R**

Les voyageurs dotés d'un passe Navigo, annuel ou mensuel, ainsi que les jeunes munis d'une carte Imagine R peuvent désormais demander le remboursement



intégral de leurs forfaits pour la période du mois d'avril et de début mai. La démarche doit se faire sur internet, avant le 17 juin 2020. Selon l'abonnement choisi, le dédommagement peut atteindre 100 €.

L'utilisation des transports en commun ayant été strictement limitée aux déplacements impérieux lors du confinement, les abonnés **Navigo** Annuel, Mois, Solidarité Mois, Senior et Imagine R peuvent demander le remboursement de leur forfait depuis ce 20 mai 2020.

Pour être dédommagé, l'abonné doit impérativement remplir le formulaire de demande dédié sur le site [mondedommagementnavigo.com](http://mondedommagementnavigo.com). C'est-à-dire la plateforme qui a servi au dédommagement consécutif aux grèves de l'hiver 2019-2020. Accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, la plateforme de remboursement est ouverte jusqu'au 17 juin 2020.

### **Jusqu'à 100 euros remboursés**

Le remboursement des abonnements **Navigo** porte sur le mois avril 2020 et les 10 premiers jours de mai 2020.

Ce qui représente :

-100 euros pour les clients Navigo Annuel et Mois zones 1-5 (91,22 euros pour zones 2-3 ; 88,83 euros pour zones 3-4 ; 86,70 euros pour zones 4-5) ;

-50 euros pour les abonnés Navigo Senior et Imagine R zones 1-5 ;

-50 euros pour les abonnés Navigo Solidarité Mois zones 1-5 (45,61 euros pour zones 2-3 ; 44,41 euros pour zones 3-4 ; 43,35 euros pour zones 4-5) ;

-25 euros pour les abonnés Navigo Solidarité Mois zones 1-5 (22,81 euros pour zones 2-3 ; 20,26 euros pour zones 3-4 ; 17,56 euros pour zones 4-5).

Afin de prendre en compte la situation de tous les Franciliens, un remboursement intégral est prévu pour les abonnés devaient se déplacer pendant le confinement (soignants, travailleurs sociaux et bénévoles, commerçants, agents d'entretien et salariés des secteurs stratégiques...) et ceux qui ont opté pour une formule annuelle et étaient confinés chez eux.

## **Par virement ou lettre-chèque**

Le remboursement s'effectue par virement pour ceux qui règlent leur abonnement par prélèvement automatique et par lettre-chèque envoyée au domicile pour les abonnés payant au comptant ou via un smartphone.

Si la demande est effectuée en milieu de mois (au moment de la préparation des prélèvements), la prochaine mensualité ne sera pas prélevée.

Le délai de traitement est de quelques jours à partir de l'enregistrement en cas de virement et de 8 semaines maximum pour l'envoi d'une lettre-chèque (3 semaines pour les forfaits mensuels).

Pour les forfaits Navigo Découverte Mois, le remboursement s'effectue par lettre-chèque envoyée à l'adresse renseignée lors de votre demande.

## **Vacances, vols, concerts annulés... quel remboursement obtenir ?**

Locations interdites, hôtels fermés, croisières interrompues, avions cloués au sol... les clients ont subi des annulations en tous genres avec la pandémie de Covid. Voici les règles mises en place pour se faire rembourser si vous êtes concerné.

Etude de 5 cas de figure

### **Mon séjour prévu entre le 01/03 et le 15/09 est annulé...**

Toutes les annulations, à l'initiative des consommateurs ou des professionnels du tourisme, réalisées sur un séjour pendant cette période bénéficient de nouvelles règles protectrices pour le remboursement, actées dans une ordonnance du 25 mars 2020. Suite à l'annulation, le professionnel du tourisme a 3 mois pour vous proposer une nouvelle prestation, identique à la première et au même prix (sans nouveaux frais). Si vous refusez cette proposition, un bon d'achat vous est remis. Il est alors valable pendant 18 mois. Vous pouvez l'utiliser en une ou plusieurs fois auprès du même professionnel. Si vous ne l'utilisez pas ou ne l'utilisez qu'en partie, la totalité ou le solde vous sera remboursé à la fin de sa durée de validité, sans démarche supplémentaire de votre part. À noter que ce bon d'achat bénéficie de la garantie financière souscrite par les agences de voyages.

Ces mesures s'appliquent à toutes sortes de locations : séjours touristiques, locations de voiture, réservations d'hôtel, parcs de loisirs, cures thermales, soins dans des spas, locations de vélos, locations de skis, forfaits de remontées mécaniques, etc. En revanche, les pertes financières annexes (transfert non prévu pour quitter le séjour par exemple) ne seront pas indemnisées.

### **J'ai payé des arrhes pour ma location de vacances**

Si le bail ne mentionne pas de conditions d'annulation, vous pouvez annuler en abandonnant les arrhes avancées. En revanche, si vous avez versé un acompte au loueur, vous devrez alors payer la totalité de la location. Sauf bien sûr si vous trouvez un accord avec le loueur ou s'il a réussi à relouer son bien.

### **Mon séjour a été interrompu pour cause de Covid-19**

Si votre voyage ou votre croisière a été interrompue, il sera difficile de se faire rembourser des prestations non exécutées. En effet, l'agence de voyage peut invoquer la force majeure, notamment si vous vous trouviez dans un pays décidant de fermer ses frontières ou dans une zone maritime dont les ports d'escale prévus refusent les navires. Pire, si vous avez dû engager des frais pour votre retour, la compagnie n'est pas tenue de vous rembourser. Seule solution : conserver tous les récépissés et factures afin de les présenter à l'agence, dans l'espoir d'obtenir un geste commercial, par exemple un avoir sur une prochaine destination.

### **Mon vol a été annulé**

Le titre de transport, acheté seul, est encadré par un règlement européen (règlement UE n°261/2004 du 11 février 2004) contraignant les compagnies à rembourser le client dans un délai de 7 jours (transport aérien, maritime et fluvial), 14 jours (bus et l'autocar) ou un mois (transport ferroviaire). Le 13 mai dernier, la Commission européenne a confirmé que ces règles de remboursement restaient applicables dans la période actuelle. Malgré l'injonction de Bruxelles, la plupart des compagnies aériennes préfèrent ne pas indiquer cette possibilité à leurs clients et mettre en avant la possibilité d'un avoir. Or, si les transporteurs ont bien le droit de proposer un avoir, ils ne peuvent le faire sans un accord donné expressément par le client, qui est libre de l'accepter ou non. Le 19 mai, l'association de consommateurs UFC-Que Choisir a assigné 20 compagnies aériennes imposant l'avoir à leurs passagers, en guise de remboursement de vol annulé. Le même jour, la compagnie Air France a annoncé proposer le choix à ses clients entre un remboursement et un avoir avec un bonus de 15 %, mais seulement pour les annulations de vols à

partir du 15 mai. Autre point en suspens : Bruxelles recommande aux Etats la création d'un fonds de garantie - inexistant à ce jour - permettant de rembourser les avoirs en cas de faillite du transporteur.

### **Mon club de sport a fermé, ma pièce de théâtre a été annulée**

De nombreux événements prévus au printemps ou à l'été ont été annulés. Les règles de remboursement ont été précisés par une ordonnance le 7 mai (ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020). Comme pour les annulations de séjours, les professionnels ont la possibilité de proposer à leurs clients un avoir valable pendant 18 mois avant un remboursement potentiel, pour toute activité suspendue entre le 12 mars et le 15 septembre. Sont concernés les spectacles (théâtres, festivals...), manifestations sportives mais aussi les abonnements à un club d'activités physiques et sportives. L'annulation étant due à un cas de force majeure, seul l'événement est remboursé, à l'exclusion d'éventuelles pertes financières annexes (transfert de retour prématuré en taxi par exemple...).

## **Le dédommagement des aidants familiaux est exonéré d'impôt**

Les personnes qui assistent à titre non-professionnel l'un de leurs proches au quotidien peuvent percevoir un dédommagement, calculé sur la base de 50 % du Smic horaire net. Depuis 2019, la somme perçue n'est pas imposable.

Avec le vieillissement de la population, et l'arrivée dans le quatrième âge des baby-boomers, le nombre d'**aidants familiaux** ne cesse d'augmenter. Selon le baromètre de la Fondation April-BVA (septembre 2017), la France comptait près de 11 millions de personnes qui viennent en aide à titre non professionnel à un proche pour les activités de la vie quotidienne (ménage, démarches administratives, soins...).

Lorsque les conditions pour salarier un proche aidant ne sont pas réunies (ceux qui aident leur conjoint, un parent ou un enfant par exemple), l'aide financière de la PCH (Prestation compensation handicap) peut en partie le dédommager.

Le montant de cette indemnité est alors calculé sur la base de 50 % du Smic horaire net, soit, pour 2020, 3,94 € de l'heure ou 5,91 € si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle.

## **Exonération du dédommagement des aidants**

Afin de simplifier le quotidien des aidants familiaux, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a instauré une exonération d'impôt sur le revenu des sommes perçues à titre de dédommagement par ceux qui assistent un proche en état de dépendance à titre non professionnel. Cette exemption s'applique aux montants perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par opposition, les revenus tirés d'un emploi auprès d'une personne en état de dépendance demeurent imposables, selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

### **Textes de lois et jurisprudence**

[Instruction Bofip du 20/05/2020 : RSA - BNC - Aidants familiaux non salariés - Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement \(loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, art. 14\)](#)

## **L'acheteur ne peut pas être privé d'un recours en garantie décennale contre l'entrepreneur**

La Cour de cassation estime que la clause de l'acte de vente qui a pour effet d'exclure la prise en charge des dommages imputables au constructeur est non écrite. L'acquéreur d'une maison dont le réseau d'assainissement individuel est déficient peut agir en garantie décennale contre l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.

Lors de la vente de leur maison, les époux ont fait préciser dans l'acte notarié que le bien était raccordé à un système d'assainissement individuel en bon état de fonctionnement et que les acquéreurs prenaient acte de cette situation et voulaient en faire leur affaire personnelle, sans aucun recours contre quiconque.

Après leur installation, les acheteurs ont constaté des dysfonctionnements de la fosse septique, ce qui a été confirmé par une expertise. Ils ont donc assigné en indemnisation l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage sur le fondement de la garantie décennale prévue à l'article 1792 du code civil.

Ce texte prévoit que le «constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination».

Leur demande ayant été rejetée par la cour d'appel au motif que l'acte de vente excluait tout recours des acquéreurs contre quiconque concernant le raccordement au réseau d'assainissement, les acheteurs ont formé un pourvoi.

### **Clause réputée non écrite**

Saisie à son tour de l'affaire, la Cour de cassation devait répondre à la question de savoir si la clause signée par les acheteurs avec les vendeurs pouvait exclure la responsabilité de l'entrepreneur ayant installé le réseau d'assainissement individuel de leur maison.

À cette interrogation, la Cour de cassation a répondu par la négative. S'appuyant sur l'article 1792-5 du code civil, les Hauts magistrats rappelle que, au regard de ce texte, est réputée non écrite toute clause ayant pour objet la limitation ou exclusion de la responsabilité prévue aux articles de 1792 à 1792-4 et 1792-6 du code civil. Par conséquent, la cour d'appel qui constate la clause écartant la garantie décennale des constructeurs viole les articles précités.

### **Textes de lois et jurisprudence**

[Cass. Civ. 3e du 19/03/2020, n° 18-22.983 : vente immobilière - garantie décennale - fosse septique](#)

## Phase 2 du déconfinement

Mardi 2 juin, la France entre dans la phase 2 du déconfinement, notamment synonyme de fin de la limitation des déplacements dans un rayon de 100 kilomètres, mais aussi de réouverture des cafés, restaurants et bars dans les zones vertes et de réouverture un peu plus large des établissements scolaires. Cette phase 2 doit durer jusqu'au 21 juin. À partir du 22 juin, si les indicateurs sont au vert, la France entrera dans la troisième phase du déconfinement, dont les modalités restent à définir.

CORONAVIRUS		DÉCONFINEMENT: LA PHASE 2		
Phase 2 du déconfinement du 2 au 22 juin 2020. Dans tous les cas, gestes barrière et mesures de distanciation sociale doivent être respectées.				
		Conditions / cas particuliers	Zones en	
			vert	orange
Écoles	Réouverture	15 élèves max. par classe.	✓	✓
Collèges	Réouverture	15 élèves max. ... 6 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>	✓	✓
Lycées		Réouverture des classes de... ... 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	✓	✗
Bars, cafés et restaurants	Réouverture (10 personnes maximum par table)	Réouverture des salles intérieures et des terrasses.	✓	✗
		Seules les terrasses autorisées à rouvrir.	✗	✓
Entreprises		Télétravail doit être privilégié au maximum.	✓	✓
Villages vacances, maisons familiales aberges collectives et campings	Réouverture partielle	Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociales.	✓	✗ Réouverture le 22 juin
Circulation au-delà de 100 km du domicile	Autorisée	À partir du 2 juin.	✓	✓
Parcs et jardins	Réouverture	Dès le 30 mai. Aires de jeux peuvent être fermées. Masque obligatoire selon arrêté préfectoral.	✓	✓
Piscines, gymnases et salles de sport Parcs de loisirs Salles de spectacles et théâtres	Réouverture	Le 2 juin. Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociales.	✓	✗ Réouverture le 22 juin
Rassemblements		Limités à 10 personnes dans l'espace public	✓	✓
Discothèques, salles de jeux, stades et hippodromes	Pas de réouverture	Réouverture à partir du 22 juin devra être évaluée d'ici là.	✗	✗
Plages, lacs	Réouverture	Le 2 juin.	✓	✓
Cinéma	Réouverture	Le 22 juin.	✓	✓
Frontières	À l'intérieur de l'Europe	À partir du 15 juin.	✓	✓
	Avec l'Italie	À partir du 3 juin.	✓	✓
Aéroport d'Orly	Réouverture partielle	Orly 3 rouvrira à partir du 26 juin.		

Source : gouvernement.

